



**PAIEMENTS
CANADA**

LYNX RÈGLE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2021 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

La présente Règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans les règles et dans l'information concernant les règles, les règlements administratifs et les normes.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN ŒUVRE	3
CHANGEMENTS	3
JOURS OUVRABLES	4
HORAIRE D'EXPLOITATION DE LYNX	4
EMPLACEMENT	5
DÉPANNAGE	5
ACCÈS À L'INFORMATION	5
ACCÈS DE LA BANQUE.....	6
ACCÈS DE L'ASSOCIATION.....	6

RÈGLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

MISE EN ŒUVRE

Le 29 août 2021

CHANGEMENTS

1. Modification visant à ajouter un nouveau jour férié. Approuvées par le Conseil le 20 juillet 2021, en vigueur le 29 septembre 2021.

RÈGLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Jours ouvrables

1. a. Chaque jour qui suit la date sélectionnée par le président en vertu du paragraphe (b) est un jour ouvrable, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés suivants :

- Jour de l'An
- Vendredi saint
- Fête de la Reine
- Fête du Canada
- Fête du travail
- Journée nationale de la vérité et de la réconciliation
- Jour de l'Action de grâce
- Jour du Souvenir
- Jour de Noël
- Lendemain de Noël

Lorsqu'un jour férié est un samedi ou un dimanche, le jour substitué au jour férié applicable, le cas échéant, n'est pas un jour ouvrable. Tous les ans, l'Association publiera une liste des dates exactes des jours fériés mentionnés plus haut ou des jours substitués pour l'année suivante.

- b. Le président, avec le consentement préalable de la Banque et après avoir consulté les participants, sélectionnera un jour, soit le 30 août 2021 ou une date subséquente, comme le premier jour ouvrable.
- c. Nonobstant le paragraphe (a), un jour qui normalement serait un jour ouvrable n'en est pas un si le président en a décidé ainsi, conformément à l'article 49 du *Règlement administratif de Lynx*.
- d. L'Association doit aviser chaque participant dès que possible et, lorsque c'est possible, au moins six (6) jours avant le début :
- i. du premier jour ouvrable décrit au paragraphe (b);
 - ii. du ou des jours qui normalement seraient des jours ouvrables, à moins d'une directive émanant du président comme décrit au paragraphe (c); et
 - iii. du jour ouvrable qui suit immédiatement un ou des jours désignés comme n'étant pas des jours ouvrables par le président comme décrit au paragraphe (c).

Horaire d'exploitation de Lynx

2. L'horaire d'exploitation de Lynx se décrit ainsi :

- Ouverture du jour de valeur : à 19 h, la veille du jour ouvrable;

RÈGLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Cycle de traitement des paiements : de 00 h 30 à 19 h 00. Ceci inclut les périodes suivants :
 - Période de règlement 1 : de 00 h 30 à 18 h 00
 - Période de règlement 2 (messages de paiement MT205 exclusivement) : de 18 h 00 à 18 h 30
 - Période de clôture: de 18 h 30 à 19 h 00
- Fin du jour de valeur : 19 h 00

Au cours d'un jour ouvrable, l'heure fixée pour chaque période et événement peut être modifiée sans préavis selon les circonstances, qu'il s'agisse ou non d'un cas d'urgence. Le Comité opérationnel principal peut demander au président de modifier l'horaire d'exploitation à des dates précises de n'importe quelle année civile. Tout horaire révisé, exception faite des modifications apportées pour cause d'urgence à l'horaire d'exploitation en cours, est communiqué par l'Association à tous les membres au moins un (1) mois d'avance, si possible.

Emplacement

3. Sous réserve de l'approbation d'une demande d'accord de participation transfrontalière conformément à la *Règle 15 de Lynx*, les opérations d'un participant à Lynx et le personnel autorisé de Lynx ayant accès au système doivent toujours se trouver au Canada. Sur demande raisonnable de l'Association, le participant doit fournir à cette dernière l'emplacement de ses opérations afférentes et l'adresse professionnelle des membres du personnel autorisé de Lynx.

Responsabilité des paiements

4. Chaque participant est pleinement responsable et doit pleinement indemniser chacun des autres participants des pertes directes qu'ils subiraient par suite de son propre :
 - a. retard ou refus de mettre la somme prévue dans un message de paiement à la disposition du bénéficiaire conformément aux *Règles de Lynx* ou au *Règlement administratif de Lynx*; ou
 - b. refus de restituer la somme prévue dans un message de paiement au participant expéditeur conformément aux *Règles de Lynx* ou au *Règlement administratif de Lynx*.

Dépannage

5. Dans le cas où le participant a des difficultés reliées à Lynx, son premier point de contact est le Centre de services de l'ACP.

Accès à l'information

6. Un participant a le droit d'accéder :

RÈGLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a. aux renseignements courants concernant ses propres opérations, incluant des renseignements sur les instructions de règlement envoyées à Lynx et les obligations de paiement de Lynx réglées entre lui et d'autres participants;
- b. aux données historiques concernant ses propres opérations et les obligations de paiement de Lynx réglées entre lui et d'autres participants (ces données resteront à la disposition des participants, dans Lynx, pendant quarante [40] jours);
- c. à des renseignements sur les tendances générales et les statistiques relatives à l'ensemble de Lynx ou à ses propres renseignements de paiement (mais non à des renseignements de paiement précis d'un autre participant); et
- d. à des renseignements relatifs à la piste de vérification, à l'appui de recherches particulières et de vérifications générales, sous réserve des limites imposées par l'Association pour protéger l'information confidentielle des autres participants.

Note : L'Association conservera tous les renseignements concernant les activités du personnel autorisé de Lynx ainsi que les instructions de règlement et les obligations de paiement de Lynx envoyées et reçues par tout participant pour une période d'au moins sept (7) ans.

Accès de la Banque

7. En sus de l'accès à l'information dont elle jouit à titre de participant, la Banque est habilitée à accéder, pour ses propres fins internes, aux renseignements concernant les limites de crédit, les soldes de comptes de prêt, les instructions de règlement, les exigences minimums de liquidités et les positions dans chaque mécanisme de chaque participant.

Accès de l'Association

8. L'Association est habilitée à accéder à l'information sommaire et à l'information concernant les instructions de règlement et les obligations de paiement de Lynx réglées, ainsi qu'à toute l'information statistique à son usage interne, et notamment aux fins d'aide aux participants, d'établissement de rapports généraux et d'évaluation des frais de transaction.